DHC
Dufresne Hébert Comeau
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 11 septembre 2017

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: ***Demande relative à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc. pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et Demande de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1er janvier 2018***
Dossier R-4003-2017 Phase 2
N/D: 5158-9

Monsieur Méthé,

Suite à la décision D-2017-093 de la Régie de l'énergie, l'ACEFO identifie les sujets sur lesquels elle prévoit intervenir en phase 2 du dossier R-4003-2017.

Concernant la demande de Gazifère de prolonger, pour une période additionnelle d'un an, la durée des **programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes**, l'ACEFO prend acte des motifs soumis par le Distributeur et de son engagement à fournir une analyse de ces projets pilotes dans le cadre du dossier de fermeture 2017.

Compte tenu du démarrage progressif de ces programmes, de la nécessité d'en assurer la continuité en 2018 et de la difficulté d'en effectuer un bilan en fonction des niveaux de participation actuels, l'ACEFO ne s'oppose pas à leur reconduction, à titre de projets pilotes, pour une troisième année. Cependant, l'ACEFO désire adresser certaines questions au Distributeur concernant les modalités du programme de diversification des usages dans le secteur résidentiel et leur conformité aux objectifs poursuivis.

DHC
— AVOCATS —

L'ACEFO prévoit intervenir sur les **mesures d'allègement réglementaire** proposées par Gazifère **afin d'évaluer**, selon un indicateur, **le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation**. L'ACEFO constate que la formule comporte deux facteurs – la prévision de l'IPC Québec et la prévision de croissance du nombre de clients - qui ont fait l'objet de plusieurs réflexions dans le cadre de l'évaluation du mécanisme incitatif en vigueur de 2006 à 2015 (R-3990-2016). L'ACEFO constate également que l'application de la formule à l'année 2018 offrirait au Distributeur une marge de 3,78 % d'augmentation des dépenses d'exploitation sans qu'un examen détaillé de ces dépenses soit effectué selon la proposition. L'ACEFO est d'avis qu'il n'y a pas de démonstration à l'effet que l'adoption d'un tel indicateur soit urgente. L'ACEFO prévoit examiner cet enjeu et soumettre des recommandations en ce qui concerne la formule de calcul d'un éventuel indicateur et ses modalités d'application.

L'ACEFO prévoit examiner le **Plan global en efficacité énergétique** et, plus particulièrement, se prononcer sur l'introduction de deux nouveaux programmes au secteur résidentiel ainsi que sur la prise en compte des économies d'électricité et d'eau dans certains des tests de rentabilité proposés par le Distributeur. L'ACEFO appréciera notamment le caractère raisonnable des économies d'énergie et des taux de participation prévus pour l'année 2018 en fonction des résultats réels des dernières années.

L'ACEFO constate que la **modification** proposée par Gazifère **à l'article 4.3.2 des *Conditions de service et Tarif* portant sur les frais pour raccordement non standard** consiste à soustraire de son application tous les clients du Distributeur à l'exception de ceux au Tarif 2. L'ACEFO prévoit interroger Gazifère afin de vérifier le caractère équitable de cette proposition et, notamment, obtenir une démonstration justifiant l'application d'un tel traitement différencié sur la base des niveaux de rentabilité différents des raccordements, tel qu'allégué.

Finalement, vous trouverez joint à la présente le Budget de participation de l'ACEFO.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur Méthé, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau

Steve Cadrin, avocat
SC/sb
p.j.

#603274